

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3^e/6507

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)

HUNINGUE/BALE

**FERMETURE DE LA HUNINGERSTRASSE
DEPLACEMENT DE LA RD 107**

CONVENTIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

Résumé : Suite à la décision de nos voisins suisses de fermer à la circulation la Hünigerstrasse, formant prolongement à Bâle de la RD 107, il y a lieu de procéder au déplacement de cette RD à Huningue, afin de recréer une continuité par la Elsässerstrasse à Bâle. Le présent rapport vous propose d'approuver deux conventions définissant la maîtrise d'ouvrage désignée et la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération.

Le groupe suisse NOVARTIS a décidé avec l'accord des autorités helvétiques, d'engager un vaste projet de réaménagement de leur site bâlois occupant le quart Nord-Est de la ville, dans le but de créer un pôle de recherche de niveau mondial appelé "Campus NOVARTIS".

NOVARTIS entend créer et densifier le site de Saint Johann, ce qui aura pour conséquence de faire passer l'effectif du site de 5 000 à 10 000 personnes.

La requalification du site s'accompagnera nécessairement de modifications majeures dont :

- le déplacement du port de Saint Johann ;
- la désaffectation et l'intégration de la Hünigerstrasse au sein du campus.

Dès 2005, les responsables du groupe ont pris contact avec les autorités françaises pour les informer du projet et recueillir leur avis sur les incidences côté français. Les principales incidences sont les suivantes :

- Mise en impasse de la RD 107,
- Suppression de l'actuel poste de douane,

- Réaménagement d'une partie des installations sportives et parking de NOVARTIS France, afin d'y implanter la nouvelle RD via la rue de l'Industrie à HUNINGUE,
- Création d'un nouveau poste de douane côté français,
- Redimensionnement du nœud routier formé par la Elsässerstrasse et la Kohlenstrasse, côté suisse.

Par protocole d'accord-cadre signé le 2 mai dernier, les Sociétés NOVARTIS AG, NOVARTIS Groupe France SA, le canton de Bâle-Ville, les Villes de Huningue et Saint-Louis, la Communauté de Communes des Trois Frontières et le Département du Haut-Rhin ont pris l'engagement de tout mettre en œuvre afin que ce projet puisse se réaliser avant la fin 2008.

Le Conseil Général du 22 juin a validé les engagements de l'accord-cadre.

Dans le cadre du protocole, il a été convenu que le Département, détenteur de la maîtrise d'ouvrage la plus étendue en surface soit le représentant des trois maîtres d'ouvrage en présence. Les deux autres maîtres d'ouvrage sont l'Etat pour la nouvelle douane et la Ville de Huningue pour le réaménagement de la rue de l'Industrie.

Cette situation juridique particulière nécessite une entente des trois maîtres d'ouvrage, afin de pouvoir déléguer la maîtrise des travaux à NOVARTIS Groupe France SA.

Pour ce faire, deux conventions sont nécessaires :

- une première convention de "désignation de maîtrise d'ouvrage" donnant au Département les attributions de pilotage et de représentation,
- une seconde convention de "mandat de maîtrise d'ouvrage" donnant le portage de l'opération à NOVARTIS.

a) Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage

Les missions de pilotage de la maîtrise d'ouvrage confiée au Département par l'Etat et la Ville de Huningue sont les suivantes :

- contracter avec NOVARTIS Groupe France SA une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et en garantir l'exécution,
- remplir un certain nombre d'obligations qui ne peuvent être déléguées, en particulier :
 - la dévolution des marchés de travaux ou de service. La Commission d'Appel d'Offres départementale sera seule compétente pour les attributions,
 - approuver les avant-projets,
 - réceptionner les travaux,
 - gérer les différentes garanties tant contractuelles que légales.

Le Département devra informer régulièrement les autres maîtres d'ouvrage du déroulement de l'opération et leur faire valider les orientations qu'il aura prises lors des étapes-clefs énumérées ci-dessus.

b) Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à NOVARTIS Groupe France SA

Il s'agit d'un mandat classique de maîtrise d'ouvrage confiée par le Département à NOVARTIS en application de la loi MOP du 12 juillet 1985, modifiée par ordonnance le 17 juin 2004.

Ce mandat comprend l'ensemble des composantes de l'opération tel que décrit en début du rapport, à l'exception du bâtiment de la nouvelle douane, que l'Etat construira sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

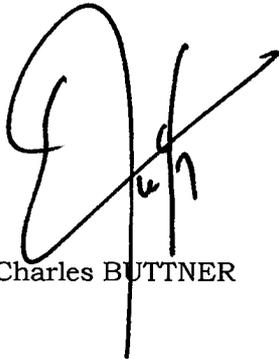
NOVARTIS assurera sa mission de mandataire à titre gratuit.

NOVARTIS prend à sa charge l'ensemble des dépenses induites par l'opération, sans aucune participation des maîtres d'ouvrage.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter :

- avec l'Etat et la Ville de Huningue, la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage au profit du Département,
- avec la Société NOVARTIS Groupe France SA, la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage lui confiant la charge de réaliser l'opération de déviation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

HUNINGUE / BALE

Fermeture de la Hüningerstrasse Déplacement de la RD 107

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE A LA SOCIETE NOVARTIS

N°/2007

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du .../.../2007, approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département du Haut-Rhin, l'Etat, la Ville de Huningue, la Ville de Saint Louis, désignant le Département du Haut-Rhin en tant que maître de l'ouvrage pour l'opération de <.....> et approuvant le projet de convention correspondant ;

VU la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage désignée signée le .../.../2007 entre le Département du Haut-Rhin, l'Etat, la Ville de Huningue, la Ville de Saint Louis, désignant le Département du Haut-Rhin en tant que maître de l'ouvrage pour l'opération de <.....>, et notamment son article 2.1 par lequel les parties ont adopté le principe du recours à un mandataire pour l'exercice d'une partie de ses attributions de maître de l'ouvrage ;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du .../.../2007 approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Département du Haut-Rhin et la société NOVARTIS pour l'opération de <.....> et le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage correspondant, et autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer ladite convention ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du autorisant Charles BUTTNER, Président de Conseil Général à signer et à exécuter de la présente convention ;

Vu l'habilitation des signataires Suisse ;

entre :

Le **Département du Haut-Rhin**, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné en vertu de la délibération susvisée, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération du Conseil Général en date du .../.../2007, d'une part,

Ci-après dénommé « **le maître de l'ouvrage** »,

et :

Novartis Pharma France S.A.S, société anonyme, dont le siège social est 2-4 rue Lionel Terray, 92500 RUEIL MALMAISON, et immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 410 349 070, en vertu, représentée par Messieurs Markus CHRISTEN et Michael PLUESS, spécialement habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le mandataire** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Groupe Novartis a son siège principal à Bâle. Ce dernier abrite la direction générale ainsi que des activités de recherche, développement et production qui exploite à SCHWEIZERHALLE un site de production de principes actifs. Au total, NOVARTIS emploie sur ces sites quelque 8 700 salariés dont environ 20%, soit 1 740 personnes, viennent du bassin alsacien. En Alsace voisine, Novartis emploie au total 600 salariés. Ses activités sont des activités de production dans les domaines des biotechnologies, de la pharmacie et de la santé animale, ainsi que l'exploitation d'un site d'épuration des eaux industrielles pour la zone industrielle de Huningue Sud et Novartis St. Johann.

Le site de St. Johann à Bâle abrite le siège principal de la Société NOVARTIS. Ses nombreux immeubles de bureaux ainsi que ses centres de recherche et de production sont appelés à être restructurés dans le cadre d'un Campus du savoir, de l'innovation et de la rencontre.

Novartis prévoit à moyen terme de faire passer de quelques 5 000 personnes à environ 10 000 personnes ses effectifs sur le site de St. Johann. Des postes de chercheurs et autres postes de haut niveau, seront créés, ce qui apportera à la population et à la Région des Trois Frontières, directement et indirectement, une forte valeur ajoutée.

Afin de permettre, en termes d'urbanisme, la mise en œuvre du projet de Campus de la Société NOVARTIS, le Canton de Bâle-Ville, la Commune de Bâle et la Société NOVARTIS ont convenus dans un accord de principe du 20 avril 2005 de déplacer le port de St. Johann, afin de dégager l'espace nécessaire et ainsi assurer la croissance prévue.

Dans le cadre de ce projet, il est apparu que la Hünigerstrasse restreint fortement le déploiement du Campus NOVARTIS, constitue un important handicap logistique et pose des problèmes de sécurité. Chaque jour cette route est traversée entre 20.000 et 25.000 fois par les personnels et visiteurs de Novartis.

L'intégration de la Hünigerstrasse dans le Campus NOVARTIS entre la frontière et la Kraftstrasse, ainsi que le rapprochement des sites Nord et Sud, aujourd'hui séparés, sont des éléments essentiels pour le développement du Campus. L'intégration de cette portion de route permettra d'assurer les transports intra-entreprise et les déplacements des personnes. Elle constitue une condition préalable essentielle pour optimiser l'aménagement du secteur et permettre son exploitation intensive par NOVARTIS.

L'intégration de la Hünigerstrasse impose de déplacer la liaison routière entre Huningue et Bâle.

Le protocole, signé le 2 mai 2007 par l'Etat, le Département du Haut-Rhin, la Ville de Saint-Louis, la Ville de Huningue, la Communauté de Communes des Trois Frontières, le Canton de Bâle Ville, la Société NOVARTIS AG et NOVARTIS Groupe France SA, a entériné l'accord de principe des parties sur la réalisation des travaux et ouvrages suivants :

- construction d'une nouvelle route départementale via la rue de l'Industrie, les installations sportives et le parking de Novartis pour déboucher sur la Kohlenstrasse et incluant le nouveau carrefour giratoire.
- réaménagement de la RD 107 (avenue de Bâle) en amont de la rue de l'industrie et pour la partie transformée en impasse.
- construction d'un nouveau poste frontière, non compris le bâtiment de la douane.
- déplacement de l'entrée principale du site CLARIANT HUNINGUE (véhicules et piétons) et des places de parking.
- construction d'une voie d'accès au parking et aux installations sportives de la société NOVARTIS depuis le carrefour giratoire.

Plusieurs maîtres de l'ouvrages du côté français sont concernés par cette opération : l'Etat, le Département du Haut-Rhin, la Ville de Huningue.

Une convention a, donc, été conclue entre eux le .../.../2007 qui a désigné le Département du Haut-Rhin en tant que maître de l'ouvrage pour l'opération précitée, en application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

L'article 2.1 de la convention précitée stipule, en outre, que « *Les maîtres d'ouvrage ont approuvé le recours à un mandataire, NOVARTIS, à qui sera confiée une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage dans les limites fixées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée. Le Département du Haut Rhin sera plus particulièrement chargé de la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage et de l'exécution de ce contrat* ».

La présente convention précise donc les modalités de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la société NOVARTIS, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte du **maître de l'ouvrage**, les éléments d'opération, ci-après :

- construction d'une nouvelle route départementale via la rue de l'Industrie, les installations sportives et le parking de Novartis pour déboucher sur la Kohlenstrasse et incluant le nouveau carrefour giratoire.
- réaménagement de la RD 107 (avenue de Bâle) pour la partie en amont de la rue de l'industrie et pour la partie transformée en impasse.
- construction d'un nouveau poste frontière, non compris le bâtiment de la douane.
- construction d'une voie d'accès au parking et aux installations sportives de la société Novartis depuis le carrefour giratoire .
- mise en place d'une clôture le long de la frontière après réalisation des travaux de déviation de la RD 107 et construction du nouveau poste de douane.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, DELAIS

Le programme de l'opération est défini à l'Annexe 1 de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis à l'Annexe 2 à la présente convention.

Le **mandataire** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention sera conclu, avant que le **mandataire** ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le **mandataire** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de <.....> mois à compter de la notification des marchés de travaux.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le financement de l'opération sera supporté par le **mandataire**. Le coût prévisionnel de l'opération est fixé à l'Annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au **mandataire**, celui-ci sera représenté par la personne soussignée, ou toute autre qu'elle désignera à cet effet, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du **mandataire** pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le **mandataire**, celui-ci devra indiquer systématiquement qu'il agit au nom et pour le compte du **maître de l'ouvrage**.

Le **mandataire** représente le **maître d'ouvrage** à l'égard des tiers dans l'exercice des

attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le **maître d'ouvrage** ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire se conformera aux règles applicables au maître d'ouvrage en ce qui concerne les dispositions du Code des marchés publics, du Code général des collectivités territoriales et le cas échéant les procédures internes.

La mission du **mandataire** porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par le **maître de l'ouvrage**.
2. Préparation du choix du maître d'œuvre de l'opération (sauf réserves de l'article 7 ci-après), signature du contrat de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du maître d'œuvre par le **maître d'ouvrage**, transmission au contrôle de légalité, notification au maître d'œuvre, gestion du contrat de conductrice d'opération, versement de la rémunération correspondante.
3. Préparation du choix du coordonnateur S.P.S, du bureau de contrôle et de tous autres prestataires d'études ou d'assistance au **maître de l'ouvrage**, dont l'intervention s'avèrerait nécessaire compte tenu de la nature de l'opération (sauf réserves de l'article 7 ci-après), signature desdits marchés après approbation du choix du ou des prestataire(s) par le **maître d'ouvrage**, transmission au contrôle de légalité, notification aux prestataires, gestion desdits marchés, versement des rémunérations correspondantes.
4. Approbation de l'avant-projet définitif sous réserve d'un accord préalable du **maître de l'ouvrage** dans les conditions de l'article 8 de la présente convention.
5. Préparation du choix des entrepreneurs (sauf réserves de l'article 7 ci-après), signature des contrats de travaux après approbation du choix des entrepreneurs par le **maître de l'ouvrage**, transmission au contrôle de légalité, notification aux entreprises, gestion des contrats de travaux, versement des rémunérations correspondantes.
6. Réception des ouvrages sous réserve d'une approbation préalable par le **maître de l'ouvrage** dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.
7. Gestion financière, comptable, et administrative de l'opération, Assurances.
8. Action en justice dans les conditions de l'article 16 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

Le **maître de l'ouvrage**, ou ses représentants, pourra demander à tout moment au **mandataire**, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En début et en fin d'opération, et au stade de l'approbation des avant-projets et du projet, le **mandataire** transmettra au maître de l'ouvrage un compte-rendu complet de l'avancement de l'opération, comportant notamment un bilan financier actualisé et un

calendrier prévisionnel mis à jour.

ARTICLE 7 : CHOIX DES PRESTATAIRES ET DES ENTREPRENEURS

Conformément à l'article 4-IV de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, la Commission d'Appel d'offres (C.A.O) du **maître d'ouvrage** est seule compétente en matière d'attribution des marchés publics nécessaires à l'opération.

La mise en concurrence, la publication préalable, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances de la C.A.O incomberont au **maître de l'ouvrage**, étant précisé que le **mandataire** l'assistera dans ses missions conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

L'analyse des candidatures et des offres, préalable à l'attribution des marchés par la C.A.O du **maître de l'ouvrage**, incombera au **mandataire** conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Le **mandataire** sera représenté lors des séances de la C.A.O du **maître de l'ouvrage** concernant la présente opération. Il disposera d'un siège à voix consultative au titre de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics annexé au Décret n° 2006-975 du 1/08/2006 (personnalité désignée par le Président de la commission en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation).

ARTICLE 8 : ACCORD SUR LE DOSSIER D'AVANT-PROJET DEFINITIF

En application de l'article 5-d) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **mandataire** est tenu de solliciter l'accord préalable du **maître de l'ouvrage** sur le dossier d'avant-projet définitif.

A cet effet, le dossier correspondant sera adressé au **maître de l'ouvrage** par le **mandataire** accompagné des motivations de ce dernier sur leur approbation ou non, dans un délai maximum de 30 jours suivant leur notification par le titulaire du contrat de maîtrise d'oeuvre.

Le **maître de l'ouvrage** devra alors notifier sa décision au **mandataire**, ou faire ses observations, dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

En cas de refus justifié du **maître de l'ouvrage**, le **mandataire** devra recommencer l'opération jusqu'à ce que l'accord du **maître de l'ouvrage** soit obtenu.

ARTICLE 9 : ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 5-d) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **mandataire** est tenu d'obtenir l'accord préalable du **maître de l'ouvrage** avant de réceptionner les ouvrages.

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du C.C.A.G-Travaux en vigueur à la date de signature de la présente convention, le **mandataire** organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront le **maître de l'ouvrage** ou ses représentants, le **mandataire**, et les autres prestataires éventuellement chargé du suivi du chantier, notamment le représentant du maître d'oeuvre.

Le **mandataire** notifiera ses propositions au **maître de l'ouvrage** en ce qui concerne la décision de réception dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Celui-ci fera connaître sa décision au **mandataire** dans un délai de quinze jours à compter de la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision du **maître de l'ouvrage** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **mandataire**.

Le **mandataire** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise, en respectant le délai de l'article 41.3 du C.C.A.G-Travaux précité. Copie en sera notifiée au **maître de l'ouvrage**.

La réception, sans réserve, vaut remise d'ouvrage au **maître de l'ouvrage**.

Au cas où la réception serait rapportée ou refusée, le **mandataire** devra recommencer l'opération jusqu'à ce que l'accord du **maître de l'ouvrage** soit obtenu. Entre dans la mission du **mandataire** la levée des réserves de réception.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de réception partielle prévue à l'article 42 du C.C.A.G-Travaux précité.

ARTICLE 10 : DOMANIALITE – ENTRETIEN

Les aménagements réalisés sur l'emprise de la RD 107 actuelle seront bien évidemment intégrés dans le domaine public départemental routier.

Les aménagements de RD 107 déviée, construits sur des emprises non départementales feront l'objet d'un transfert au Département du Haut-Rhin et d'un classement, tel qu'indiqué à l'article précédent.

Leur entretien s'effectuera ensuite, selon les règles applicables aux Routes Départementales.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du **mandataire** prend fin par le quitus délivré par le **maître de l'ouvrage**, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente convention.

Le quitus sera délivré à la demande du **mandataire** après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception et la plus tardive des mises en service des ouvrages prévue au mois de décembre de l'année 2008.

Le **maître de l'ouvrage** doit notifier sa décision au **mandataire** dans les deux mois suivant la réception de la demande du **mandataire**, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le **mandataire** et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le **mandataire** est tenu de remettre au **maître de l'ouvrage** tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

La mission du **mandataire** sera effectuée à titre gratuit.

Aucune pénalité n'est donc prévue au cas où le mandataire viendrait à méconnaître ses obligations, sans préjudice d'une résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 13 : ASSISTANCE TECHNIQUE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Dans le cadre des missions qui font l'objet de la présente convention, le **mandataire** peut, à tout moment, solliciter l'assistance technique des services du **maître de l'ouvrage**, à titre gratuit, en particulier lors de l'élaboration de l'APD, ainsi qu'au moment de la rédaction des documents techniques, de maîtrise d'œuvre et de travaux.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par le **mandataire**, au cas où il n'obtiendrait pas les autorisations administratives nécessaires à l'opération.

Il en sera de même si le protocole d'accord cadre du 02/05/2007 venait à être résilié pour quelle que cause que se soit, ou dans l'hypothèse où celui-ci serait caduc par l'effet de l'une des conditions suspensives qui y est stipulée.

La convention pourra être également résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement par l'autre **partie** à ses obligations.

Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le **mandataire** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le **mandataire** doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le **mandataire** doit remettre l'ensemble des dossiers au **maître de l'ouvrage**.

ARTICLE 15 : DUREE

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au **mandataire** prévu à l'article 11 de la présente convention, et par la plus tardive des mises en service des ouvrages prévue pour le 31/12/2008.

ARTICLE 16 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Conformément à l'article 5-e) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **mandataire** pourra agir en justice pour le compte du **maître de l'ouvrage** jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Le **mandataire** devra, avant toute action, demander l'accord du **maître de l'ouvrage**.

ARTICLE 17 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

A

Le

Novartis Pharma France SAS

Monsieur Markus CHRISTEN,

Monsieur Michael PLUESS.

A

Le

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Monsieur Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

ANNEXE N° 1
A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Programme des travaux

Les travaux comprennent :

ANNEXE N° 2
A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations	Montants Estimés	Dont à la charge	
		Du mandataire	Du maître de l'ouvrage
TRAVAUX DE VOIRIE	€ TTC (a + b)	€ TTC (b)	€ TTC (a)
Frais ANNEXES (répartis au prorata des travaux de voirie)			
❖ frais d'insertion			
❖ frais de duplication			
❖ frais de coordonnateur SPS			
❖ frais de maîtrise d'œuvre			
TOTAL DE L'OPÉRATION			
TOTAL			

HUNINGUE/BALE

Fermeture de la Hüningerstrasse Déplacement de la RD 107

CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

N°/2007

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 22 juin 2007, approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département du Haut-Rhin, l'Etat, la Ville de Huningue, désignant le Département du Haut-Rhin en tant que maître d'ouvrage pour l'opération de déplacement de la RD 107 et approuvant le projet de convention correspondant,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Huningue approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département du Haut-Rhin, l'Etat, et la Ville , désignant le Département du Haut-Rhin en tant que maître d'ouvrage pour l'opération de déplacement de la RD 107,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2 II,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération du Conseil Général susvisé ci- après désigné, le « **Département du Haut-Rhin** » ou « **maître d'ouvrage désigné** »,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Michel GUILLOT, Préfet du Haut-Rhin, ci-après désigné **l'Etat**,

et

La Ville de Huningue, représentée par Monsieur R. MOEBEL, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 2007, ci-après désigné la **Ville de Huningue**,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Le Groupe NOVARTIS a son siège principal à Bâle, lequel abrite la direction générale ainsi que des activités de recherche, développement et production ; elle exploite à Schweizerhalle un site de production de principes actifs. Au total, Novartis emploie sur ces sites quelque

8 700 salariés dont environ 20%, soit 1 740 personnes, viennent du bassin alsacien. En Alsace voisine, NOVARTIS emploie au total 600 salariés. Ses activités sont des activités de production dans les domaines des biotechnologies, de la pharmacie et de la santé animale, ainsi que l'exploitation d'un site d'épuration des eaux industrielles pour la zone industrielle de Huningue Sud et Novartis St. Johann.

Le site de St. Johann à Bâle abrite le siège principal de la Société NOVARTIS. Ses nombreux immeubles de bureaux ainsi que ses centres de recherche et de production sont appelés à être restructurés dans le cadre d'un Campus du savoir, de l'innovation et de la rencontre.

NOVARTIS prévoit à moyen terme de faire passer de quelques 5 000 personnes à environ 10 000 personnes ses effectifs sur le site de St. Johann. Des postes de chercheurs et autres postes de haut niveau, seront créés, ce qui apportera à la population et à la Région des Trois Frontières, directement et indirectement, une forte valeur ajoutée.

Afin de permettre, en termes d'urbanisme, la mise en œuvre du projet de Campus de la Société NOVARTIS, le Canton de Bâle-Ville, la Commune de Bâle et la Société NOVARTIS ont convenu dans un accord de principe du 20 avril 2005 de déplacer le port de St. Johann, afin de dégager l'espace nécessaire et ainsi assurer la croissance prévue.

Dans le cadre de ce projet, il est apparu que la Hünigerstrasse restreint fortement le déploiement du Campus NOVARTIS, constitue un important handicap logistique et pose des problèmes de sécurité. Chaque jour cette route est traversée entre 20000 et 25000 fois par les personnels et visiteurs de NOVARTIS.

L'intégration de la Hünigerstrasse dans le Campus NOVARTIS entre la frontière et la Kraftstrasse, ainsi que le rapprochement des sites Nord et Sud, aujourd'hui séparés, sont des éléments essentiels pour le développement du Campus. L'intégration de cette portion de route permettra d'assurer les transports intra-entreprise et les déplacements des personnes. Elle constitue une condition préalable essentielle pour optimiser l'aménagement du secteur et permettre son exploitation intensive par Novartis. L'intégration de la Hünigerstrasse impose de déplacer la liaison routière entre Huningue et Bâle.

Le protocole, signé le 2 mai 2007 par l'Etat, le Département du Haut-Rhin, la Ville de Saint-Louis, la Ville de Huningue, la Communauté de Communes des Trois Frontières, le Canton de Bâle Ville, la Société NOVARTIS AG et NOVARTIS Groupe France SA, a entériné l'accord de principe des parties sur la réalisation des travaux et ouvrages suivants :

- construction d'une nouvelle route départementale via la rue de l'Industrie, les installations sportives et le parking de Novartis pour déboucher sur la Kohlenstrasse et incluant le nouveau carrefour giratoire.
- réaménagement de la RD 107 (avenue de Bâle) pour la partie qui rejoint la rue de l'Industrie et pour la partie transformée en impasse.
- construction d'un nouveau poste frontière.
- déplacement de l'entrée principale du site Clariant Huningue (véhicules et piétons) et des places de parking
- construction d'une voie d'accès au parking et aux installations sportives de la société NOVARTIS depuis le carrefour giratoire, et prolongement du passage piéton souterrain existant entre le campus Novartis St Johann et le parking de Huningue.

Plusieurs maîtres d'ouvrages du côté français sont concernés par cette opération : l'Etat, le Département du Haut-Rhin, et la Ville de Huningue.

L'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 prévoit que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui

assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner le Département du Haut-Rhin comme maître d'ouvrage de l'opération de déplacement de la RD 107 à Huningue suite à la fermeture de la Hünningerstrasse à Bâle. Ce dernier exercera les attributions de maîtrise d'ouvrage de l'opération telles que définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2.1 : Missions confiées au maître d'ouvrage désigné

Les parties conviennent de confier la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage au **Département du Haut-Rhin** sous réserve des informations, participation et avis préalables requis en application de l'article 2.2 de la présente convention. **Le Département du Haut-Rhin** se chargera par conséquent de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il en résultera donc une compétence exclusive des organes du **Département du Haut-Rhin**, maître d'ouvrage désigné, aussi bien pour la passation des marchés que pour leur exécution.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres du Département du Haut-Rhin sera seule compétente pour attribuer les marchés.

L'assemblée délibérante du maître d'ouvrage désigné sera seule fondée à autoriser la personne publique à signer les marchés.

Les maîtres d'ouvrage ont approuvé le recours à un mandataire, NOVARTIS, à qui sera confiée une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage dans les limites fixées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée.

Le Département du Haut Rhin sera plus particulièrement chargé de la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage et de l'exécution de ce contrat.

Postérieurement à la désignation du mandataire, le **Département du Haut-Rhin** aura notamment pour missions :

- l'attribution des marchés par le biais de sa commission d'appel d'offres et l'autorisation de signer les contrats correspondants,
- l'approbation de l'avant projet définitif,
- le contrôle de l'exécution de ces contrats,
- la réception des ouvrages,
- la gestion des différentes garanties tant contractuelles que légales et des éventuels litiges.

La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances seront par conséquent pris en charge par les services du maître d'ouvrage désigné étant précisé que le mandataire l'assistera dans ses missions conformément aux dispositions du contrat de mandat

Article 2.2. : Modalités d'information, de participation et d'accords préalables des autres maîtres d'ouvrage

Conformément aux articles 1 et 2 susvisés, le **Département du Haut-Rhin**, maître d'ouvrage désigné, est chargé d'exercer les attributions de la maîtrise d'ouvrage de cette opération, non compris le bâtiment de la nouvelle douane.

Néanmoins, les parties conviennent de mener cette opération, dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place d'un mécanisme d'information à différentes étapes de la procédure, d'une participation à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions.

Article 2.2.1 : Informations

Des échanges d'information trimestriels, lors de réunions techniques seront organisés, tout au long de la procédure.

Par ailleurs, le **Département du Haut-Rhin** s'engage à informer les autres maîtres d'ouvrage des résultats des procédures d'appels d'offres engagées en vue de la réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à transmettre, au fur et à mesure, pour information aux autres maîtres d'ouvrage, les comptes-rendus de l'avancement de l'opération et les notes de conjonctures élaborés par le mandataire pendant la durée de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Il leur transmettra également le bilan général de l'opération établi par le mandataire en fin de mission, lequel comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné des décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable.

Article 2.2.2. : Participation

Le maître d'ouvrage désigné nommera des représentants (élus et/ou agents) des autres maîtres d'ouvrage en tant que membres à voix consultative de la commission d'appel d'offre, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage désigné organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront des représentants (élus et/ou agents) des autres maîtres d'ouvrage, le maître d'ouvrage désigné et les maîtres d'œuvre chargés du suivi des travaux.

Article 2.2.3. : Accords préalables

Les prises de décisions du maître d'ouvrage désigné sont subordonnées à l'obtention des approbations des autres maîtres d'ouvrage pour les éléments de mission ci-après :

- programme de l'opération et éventuelles modifications,
- enveloppe financière prévisionnelle et éventuels ajustements à la hausse qui y seront apportés,

- avant projet définitif et taux de tolérance.

Les accords préalables des autres maîtres d'ouvrage interviendront au moyen de délibérations de la plus prochaine séance du Conseil Municipal pour **la ville de Huningue** et par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin pour l'**Etat**, suivant la demande d'accords formulée par le maître d'ouvrage désigné.

En outre, ces deux **maîtres d'ouvrage** auront à approuver, préalablement à son introduction, toute action contentieuse diligentée par le maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

L'ensemble des coûts liés à la réalisation de l'opération sera supporté par NOVARTIS.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé, à ce stade des études, à 11,2 M € TTC, frais annexes compris. Il sera affiné tout au long du déroulement de l'opération.

Toute modification du coût prévisionnel de l'opération devra être validée selon les modalités prévues l'article 2.2.3 et faire l'objet d'un avenant à la présente convention de maîtrise d'ouvrage désignée, si ce coût venait à être revu à la hausse.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties jusqu'à la réception des travaux sans réserve, valant remise d'ouvrage et règlement définitif des contentieux inclus.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'interruption de l'opération.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en quatre exemplaires originaux

Fait à _____, le _____

Pour l'Etat

Monsieur Michel GUILLOT
Préfet du Haut-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin

Monsieur Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

Pour la Ville de Huningue

Monsieur R. MOEBEL
Maire